



## ENGIN DE SERVICE HIVERNAL



Les ESH (Engins de Service Hivernal) assurent le déneigement des voies de circulation dans de nombreuses collectivités confrontées aux phénomènes hivernaux (verglas, neige). Il existe une réglementation spécifique concernant ces véhicules.

L'ESH se définit comme :

**“Véhicule à moteur ou véhicule remorqué de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique”** (Article R. 311-1 du Code de la route, alinéa 6-1).

### 1

## Les outils autorisés sur un ESH

Selon l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, les ESH ne peuvent être équipés que des outils suivants (portés simultanément ou non) :

- 1 outil de raclage à l'avant,
- 1 ou 2 outils de raclage latéraux,
- 1 outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière,
- 1 outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation.

Les ESH sont équipés de ces outils uniquement lorsqu'ils procèdent aux activités hivernales sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Une remorque de service hivernal doit être équipée au moins d'un outil de raclage et ne peut être tractée que par un engin de service hivernal à moteur.



### 2

## Poids et dimensions

Le **PTAC** des engins de service hivernal peut dépasser les limites fixées par l'article R 312-4 du Code de la route sans excéder les limites suivantes :

Véhicule	PTAC maximal (cas général prévu par le code de la route)	PTAC maximal (pour les engins de service hivernal)
A 2 essieux	19 tonnes	21 tonnes
A 3 essieux	26 tonnes	28.5 tonnes
A 4 essieux ou plus	32 tonnes	35.5 tonnes
Articulés	38 ou 40 tonnes	42 tonnes

Equipés de leurs outils, les engins ne doivent pas excéder les **largeurs** suivantes :

Type d'outils		Largeur maximale (engin + outils)	Longueur du dépassement maximal (outil uniquement)
Outil de raclage frontal	Route à chaussée unique	3,70 m	3 m par rapport à l'avant du véhicule
	Route à chaussées séparées par un terre-plein central	5 m	
Outil de raclage latéral	En position repliée	3,70 m	
	En position ouverte	7,50 m	
Outil rotatif d'évacuation		3 m	3 m par rapport à l'avant du véhicule
Outil d'épandage			2 m de l'arrière du véhicule
Ensemble ESH à moteur + remorque de SH équipés d'outils de raclage	En position remorque alignée	5 m	3 m par rapport à l'avant du véhicule tracteur
	En position remorque déployée	8 m	

## 3

## Eclairage et signalisation

Les ESH étant des véhicules à progression lente, ils doivent être équipés :

- d'un **dispositif lumineux** d'identification, **de couleur orange**, sous forme soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants, placés à l'avant du véhicule, en partie supérieure du véhicule. Ils doivent, si possible être visibles dans tous les azimuts, pour un observateur situé à 50 m.
- les ESH étant également des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, ils peuvent être équipés de **feux bleus**, et ce, uniquement lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige.

Les feux oranges et les feux bleus à éclats ne doivent pas être activés simultanément.

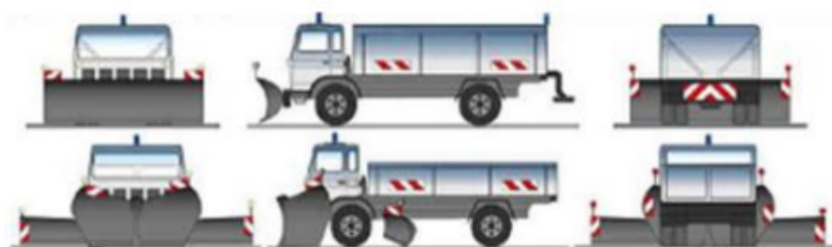
**Ni les feux oranges, ni les feux bleus ne donnent la priorité de passage.** Ils permettent aux usagers de mieux identifier les ESH et de faciliter leur progression.

**Des feux sur les outils de raclage et d'épandage** sont nécessaires afin d'éclairer les zones de travail. Des dispositifs amovibles rappelant les feux avant et/ou arrière, doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage du véhicule.

L'ESH étant un véhicule à progression lente, il doit être équipé d'une signalisation complémentaire constituée de **bandes de signalisation** à l'avant, à l'arrière, et sur les côtés du véhicule. (Arrêté du 20 janvier 1987)

Ces bandes doivent être continues réflectorisées rouges et blanches

- sur l'avant, latéralement et l'arrière du véhicule,
- sur les faces avant et arrière de l'outil de raclage,
- sur la partie centrale arrière de l'outil d'épandage.



# 4

## Immatriculation / Contrôle de l'engin

### Réception à titre isolé

Dès que les limites (poids et dimensions) prévues par le code de la route (art. R. 312-4 et suivants) sont dépassées ou en cas de transformations notables selon le code de la route, il est obligatoire de faire contrôler l'engin par les services de la DREAL.

Ce contrôle est nommé « Réception à titre isolé ».

La réception se fait sur les dimensions et le poids de l'équipement ajouté. Il est donc nécessaire de prévoir une configuration maximale : les engins seront ainsi autorisés à circuler avec l'ensemble de leurs outils.

A la suite de cette réception à titre isolé, la carte grise du véhicule aura une double mention (double genre), indiquant son classement en tant qu'ESH. Ce classement permet de bénéficier des dérogations.

Téléchargez le dossier, comprenant la liste des documents à fournir ainsi que les formulaires à renseigner en cliquant sur le lien suivant :



### Contrôle technique

Le contrôle technique périodique des véhicules, prévu par le code de la route, doit être réalisé sur les engins supérieurs à 3,5 tonnes ESH sans ses outils de déneigement.

Il doit être renouvelé tous les ans.

Les tracteurs agricoles en sont dispensés.

# 5

## Formation et autorisation de conduite

Les agents chargés du service hivernal doivent être titulaires d'un permis de conduire correspondant au type de véhicule conduit (B ou C selon le PTAC du véhicule).

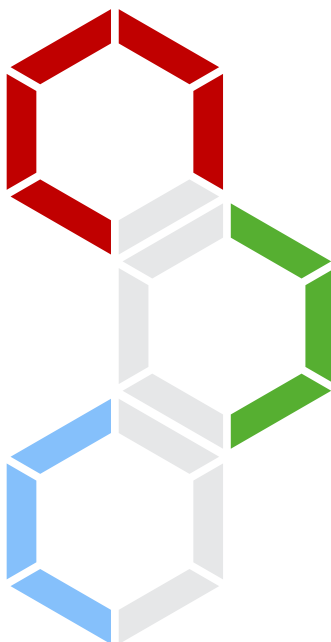
En application de l'article R.4323-55 du Code du travail, la conduite des ESH est réservée aux agents qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. L'objectif sera de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire essentiels à la conduite en toute sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné. Elle peut être organisée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Si l'agent est amené à utiliser un tracteur, l'employeur doit lui délivrer une autorisation de conduite. Pour les autres équipements, cette autorisation est vivement recommandée.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière. Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

**APTITUDE MEDICALE :** Le médecin du travail rend son avis d'aptitude à l'issue de la visite médicale.  
*Il délivre à l'agent une attestation de non contre-indications valable 5 ans*

**CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DES LIEUX DE TRAVAIL ET DES INSTRUCTIONS A RESPECTER.**  
Exemple : repérage des lignes électriques, connaissance des réseaux, environnement de travail, coactivité...



**Fiche prévention  
Conduite d'engins**

**CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE DE L'OPERATEUR POUR LA CONDUITE EN SECURITE DE L'EQUIPEMENT DE TRAVAIL**

## 6

### Dérogation au Code de la route

En application de l'article R432-4 du Code de la route, les ESH en action de déneigement, de sablage ou salage bénéficient de dérogations aux règles du Code de la route lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

**Les dérogations** portent sur :

- la circulation sur le bord droit de la chaussée,
- la circulation sur les routes à sens unique ou à plus de 2 voies,
- la circulation à une vitesse anormalement réduite,
- les sens de circulation imposés,
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues,
- l'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Attention, lors du retour aux locaux de la collectivité, les règles normales de circulation deviennent à nouveau applicables.

L'article R432-3 du Code de la route présente les facilités de passage sur autoroutes ou routes express.



**Il est rappelé que ces possibilités de dérogation, tout comme l'utilisation du feu bleu, n'exonèrent en aucun cas le conducteur de l'engin de service hivernal à l'obligation de prudence et de maîtrise imposée à tous les conducteurs par le Code de la route.**

**La vitesse de ces engins** excédant les limites de dimension et/ou de poids du code de la route est limitée à :

- 50 km/h pour les véhicules,
- 30 km/h pour les tracteurs agricoles,
- 25 km/h lorsqu'il s'agit d'une saleuse tractée à essieu rigide.

**Une indication de cette limitation de vitesse doit être apposée à l'arrière de l'engin.**

# 7

## Cas particulier des exploitants agricoles

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, permet à un exploitant agricole d'apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :




- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département,
- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.


Pour l'accomplissement de ces prestations, l'exploitant agricole est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

# 8

## Références




POUR EN SAVOIR PLUS



MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Viabilité hivernale



Cerema  
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Plateforme documentaire  
Fiches pratiques

### Principaux textes réglementaires :



**Code de la Route** article R. 311-1



**Directive 2006/42/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) – version consolidée au 20-04-2016



**Arrêté du 18 novembre 1996 modifié** relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal.



**Arrêté du 30 octobre 1987** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente



**Arrêté du 20 janvier 1987** relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente